

Événements et accueil de public par les ERP

Réglementation nationale – 22 octobre 2020

1- Un nouvel état d'urgence sanitaire

Le Gouvernement a, coup sur coup, publié deux décrets, l'un, en date du 14 octobre, pour déclarer l'état d'urgence sanitaire (EUS); l'autre, en date du 16, pour prescrire « les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ».

Cet état d'urgence, décidé sur le fondement de l'article L.3131 du Code de la Santé publique pour une durée maximum d'1 mois, prendra fin le 16 novembre. Un projet de loi en préparation prévoit d'ores et déjà sa prorogation.

Le décret du 10 juillet prescrivant les mesures transitoires de sortie de l'EUS déclaré en mars et prorogé est abrogé.

2- Les deux niveaux de l'état d'urgence sanitaire (EUS) : avec/sans couvre-feu

État des lieux 17 octobre 2020 - voir [Ministère de la Santé](#)



Ce qui change :

La distribution du territoire entre zones de circulation modérée (verte) et zones de circulation active du virus (rouge avec alerte normale, renforcée, maximale) disparaît ; elle est remplacée par un EUS avec ou sans couvre-feu.

- Dans les zones EUS avec couvre-feu (indiquées dans l'annexe 2 du décret), les événements sont limités à 1000 personnes, les ERP de type T sont fermés, les ERP de type L restent ouverts le jour mais pour les seuls événements pendant lesquels le port du masque peut être assuré de manière continue, ce qui exclut pauses café et repas.

9 territoires font l'objet d'un couvre-feu de 21 h à 6 h :

Paris et région Île-de-France

Grenoble-Alpes-Métropole

Métropole européenne de Lille

Métropole de Lyon

Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Montpellier-Méditerranée-Métropole

Métropole Rouen-Normandie

Saint-Etienne Métropole

Toulouse Métropole

- Dans les zones EUS sans couvre-feu (le reste du territoire), les événements sont limités à 5000 personnes, les ERP de type T sont ouverts et peuvent accueillir du public avec une jauge minimum de 4m²/personne, les ERP de type L sont ouverts le jour mais pour les seuls événements pendant lesquels le port du masque peut être assuré de manière continue, ce qui exclut pauses café et repas.

Les préfets conservent, quelle que soit la zone, avec ou sans couvre-feu, les pouvoirs les plus étendus pour interdire, réglementer, restreindre l'activité des ERP ainsi que l'accueil du public.

Sources - Textes

[Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - **Version du décret surlignée en jaune**](#)

[15 octobre 2020 – Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire](#)

[Code de la santé publique – Article L3131-13](#)

L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19.

3- La réglementation des événements et de l'accueil de public par les ERP

3.0- ERP de 1^{ère} catégorie (capacité >2000 pers), quel que soit le type - Obligation de l'exploitant de déclarer au préfet l'accueil de public sur son site 72H à l'avance

Article 27

IV. – Sans préjudice du V de l'article 3, l'exploitant d'un établissement de première catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, relevant du type L, X, PA, T ou CTS, souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance. Le préfet peut faire usage des dispositions de l'article 29.

Le préfet peut fixer un seuil inférieur à celui mentionné au présent IV lorsque les circonstances locales l'exigent.

3.1- ERP de type T – Parcs accueillant des salons et foires

Zone état d'urgence sans couvre-feu

Les parcs expos peuvent accueillir du public avec une jauge minimale de 4 m² /personne.

Les événements sont limités à 5000 (voir article 3-V).

Le préfet a le pouvoir d'interdire, réglementer, restreindre l'activité et l'accueil du public.

Zone état d'urgence avec couvre-feu

- Les ERP de type T ne peuvent accueillir de public.
- Les événements temporaires type expositions, salons et foires sont interdits.
- Les événements normalement limités à 5000 (voir article 3-V) sont limités à 1000.

Le préfet a le pouvoir d'interdire, réglementer, restreindre l'activité et l'accueil du public.

Article 39

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

II. – Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire tout événement temporaire de type exposition, foire-exposition ou salon.

3.2- ERP de type L – Auditoriums, salles de conférence, de réunion, de spectacle, à usage multiple – et CTS – chapiteaux, tentes et structures-

Zone état d'urgence sans couvre-feu :

Les centres de congrès et autres ERP de type L peuvent accueillir du public en respectant les règles suivantes :

- 1 place assise/personne
- 1 siège sur 2
- Les espaces de regroupement sont ouverts au public sous réserve de respecter les mesures barrières. Les événements sont limités à 5000 (voir article 3-V).
- Exclusion, à compter du 19 octobre 2020, de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, ce qui exclut les pauses café et les repas (article 45 III)

Le préfet a le pouvoir d'interdire, réglementer, restreindre l'activité et l'accueil du public.

Zone état d'urgence avec couvre-feu

Les événements normalement limités à 5000 (voir article 3-V) sont limités à 1000.

Le préfet a le pouvoir d'interdire, réglementer, restreindre l'activité et l'accueil du public.

Article 45

II. – Les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public que dans les conditions prévues au présent article :

1 Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

;

2 Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

....

III. – Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés aux 1o et 2o du II, organisent l'accueil du public, à l'exclusion, à compter du 19 octobre 2020, de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

1 Les personnes accueillies ont une place assise ;

2 Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3 L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

...

3.3- ERP de type N – Restaurants et débits de boissons

Zone état d'urgence sans couvre-feu :

Les restaurants et les débits de boissons peuvent accueillir du public en respectant les règles suivantes :

- 1 place assise/personne
- Tables de 6 personnes maximum
- Distanciation d'1 mètre entre les tables
- Affichage de la capacité d'accueil.

Zone état d'urgence avec couvre-feu :

Les débits de boissons ne peuvent accueillir de public.

Article 40

I. – Les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues au présent article :

– établissements de type N : Restaurants et débits de boissons ;

...

II. – Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1. Les personnes accueillies ont une place assise ;

2. Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3. Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

4- Les pouvoirs des préfets

4.1- Rassemblements

Article 3 IV – Pouvoir du préfet d'interdire ou restreindre les rassemblements sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public

Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent.

4.2- Activité des ERP et accueil de public

Article 29—Pouvoir du préfet d'interdire, réglementer ou restreindre les activités des ERP

Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

Article 50—Pouvoir du préfet d'interdire, réglementer ou restreindre l'accueil du public par les ERP

Le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes :

...

II.-A. – Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après :

– établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;

– établissements de type T : Salles d'expositions ;

...

E. – Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.

4.3- Couvre-feu- Interdiction de déplacement entre 21H00 et 6H00 – L’interdiction entraînant automatiquement la fermeture des débits de boissons et parcs expos, la fermeture nocturne des autres ERP et l’interdiction des événements temporaires de type expositions, salons et foires

Article 51 – Pouvoirs du Préfet dans les zones de couvre-feu

I. – Dans les départements mentionnés à l’annexe 2, le préfet de département interdit, dans les zones qu’il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l’exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : ...

II. – Dans les zones définies par le préfet de département où l’interdiction des déplacements mentionnée au présent I s’applique :

*1. Les établissements recevant du public relevant des types d’établissements définis par le règlement pris en application de l’article R. 123-12 du code de la construction et de l’habitation **figurant ci-après ne peuvent accueillir du public** :*

a) établissements de type N : Débits de boissons ;

...

d) établissements de type T : Salles d’exposition ;

...

2. Les autres établissements recevant du public ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin sauf pour les activités mentionnées à l’annexe 5 ;

3. Aucun événement mentionné au V de l’article 3 ne peut réunir plus de 1 000 personnes ;

4. Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

ANNEXE 2 - Départements mentionnés à l’article 51 :

- Bouches-du-Rhône ;
- Haute-Garonne ;
- Hérault ;
- Isère ;
- Loire ;
- Nord ;
- Rhône ;
- Seine-Maritime ;
- Paris ;
- Seine-et-Marne ;
- Yvelines ;
- Essonne ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d’Oise.